



« Un chez-soi d'abord »

Généralisation du dispositif

P. Estecahandy, coordination nationale





Etapes

- Comité d'évaluation : 5 juillet 2016
- RIM dématérialisée : juillet 2016
 - Dans la suite de la RIM du 18 juin 2015, est acté la **pérennisation à partir du 1er janvier 2017 des 4 sites expérimentaux** « Un chez-soi d'abord » par l'adoption du **cadre juridique adapté** (modalité via un décret simple inscrivant le dispositif dans le CASF) et par les **financements sécurité sociale et BOP 177**
 - Le déploiement sur **16 nouveaux sites entre 2018 et 2022**
 - Le **maintien d'un poste de coordination nationale** porté par le DIHAL en 2017 et durant la période de déploiement 2018-2022
- Décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « *Un chez-soi d'abord* » *comportant des logements accompagnés* »
 - 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles - CASF





Points saillants du décret

- Spécificité du public ET logement accompagné
- Accès direct au logement depuis la rue **sans condition de traitement ni arrêt des consommations de substances psychoactives**
- Orientation par structures de première ligne avec avis d'un médecin sur le volet du diagnostic
- Création d'un **GCSMS ad hoc** :
 - pluridisciplinarité dans la gestion et implication de représentants d'usagers
- Équipe **pluridisciplinaire** avec notamment des médiateurs de santé pair
- **Capacité d'accompagnement et logement de 100 personnes par site**
- Évaluation d'activité et suivi de cohorte
- Maintien d'un niveau de coordination nationale





Les futurs opérateurs

- « Art. D. 312-155-0-A-2. - I.- L'organisme gestionnaire d'appartements de coordination thérapeutique régis par l'article D. 312-155-0-A-1 est un **groupement de coopération sociale ou médico-sociale**, qui ne **peut avoir d'autre objet pendant les trois années suivant sa création**, comportant au moins un organisme relevant de chacune des catégories mentionnées aux a) à c) ci-après :
- « a) un **établissement de santé assurant des soins psychiatriques**, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ;
 - « b) une **personne morale agréée, d'une part, au titre des activités d'ingénierie sociale**, financière et technique mentionnées au b) et au d) du 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitat et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de la sous-location prévues au a) du 3° du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments ;
 - « c) un **centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie** ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.
- « II.- L'organisme gestionnaire conclut, à moins qu'ils ne figurent parmi ses membres, une convention de coopération avec :
- « a) un **établissement de santé assurant des soins somatiques** et disposant d'une permanence d'accès aux soins de santé ;
 - « b) un **organisme dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions**, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
 - « c) un organisme représentant des **usagers en santé mentale** ;
 - « d) un organisme représentant des **personnes dépourvues de logement**.





Pérennisation des sites existants

- A compter du 1^{er} janvier 2017,
 - les établissements agréés pour l'expérimentation sont réputés autorisés jusqu'au 30 juin 2018 en tant qu'établissements régis par le 9° du I de l'article L. 312-1 du CASF.
 - Ils disposent d'un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017 pour se mettre en conformité avec les dispositions du décret et présenter une demande d'autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 313-8 du même code.
- **Création du GCSMS** : Partenaires de l'expérimentation et conventionnement avec nouveaux partenaires en particulier représentants des usagers
- Processus **d'intégration des nouveaux usagers** (désignation des équipes d'orientation / **création d'une commission ad hoc** : incluant le 115, les opérateurs et les équipes d'orientation)
- **Inscription dans le territoire** et accompagnement : **ARS et Services déconcentrés de l'Etat**



Nouveaux dispositifs

Finalisation du **cahier des charges** : juin 2017

Guide de mise en œuvre et d'implantation : novembre 2017

Guide de suivi et d'évaluation : novembre 2017

- Convention ANESM – Loi 2002 – 2 : évaluation interne et externe

Comité de suivi national :

- Validation du cahier des charges juin 2017

Modalités de désignation des futurs sites :

- Inscription PLFSS 2018
- Appel à projets régionaux : 2018 / 2022
- Décision : avis régional et validation nationale
- Régime d'autorisation : ONDAM médico-social spécifique : volet accompagnement
- Régime d'agrément : BOP 177 : volet logement
- Financement : 1.4 K€ par site (14 000 euros / personne / an dont 7000 sur le volet ONDAM et 7000 sur le volet Bop 177)





Un objectif de **20 dispositifs et 2000 personnes à 5 ans**

Un contexte favorable

- **Conseil national de santé mentale**

- Projet territorial de santé mentale

- **Comité interministériel de lutte contre le handicap**

- Réseau européen et création d'une plate-forme européenne

Housing first guide : <http://housingfirstguide.eu/website/>





Merci pour votre attention

Pour plus d'informations :

Site de la DIHAL

<http://www.gouvernement.fr/delegation-interministerielle-a-l-hebergement-et-a-l-acces-au-logement-dihal>

Dr Pascale Estecahandy

pascale.estecahandy@developpement-durable.gouv.fr

